

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00964

**MARCHÉ DE RÉALISATION DE RECONNAISSANCES
GÉOTECHNIQUES PRÉALABLES AUX TRAVAUX -
COMMUNES DE L'ETRAT ET DE SAINT-GALMIER- LOT 3 :
DÉVOIEMENT DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE DE
SAINT-HÉAND SUR LA COMMUNE DE L'ETRAT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à la réalisation de reconnaissances géotechniques préalables aux travaux communes de l'Etrat et de Saint-Galmier du 26/06/2023 au 21/07/2023 ayant fait l'objet d'une publicité sur le site Marchés Online et le site internet de la collectivité, et décomposée en 3 lots :

- Lot 1 : Création de bassin de rétention secteur la Conchonnière à Saint-Galmier,
- Lot 2 : Mise en séparatif du lotissement Bel Horizon et de la montée du Vernay et renouvellement de la conduite d'eau potable,
- Lot 3 : Dévoiement de la conduite d'eau potable de Saint-Héand sur la commune de l'Etrat

CONSIDERANT les offres remises par les prestataires suivants concernant le lot 3 :

- GINGER CETP, 53 rue Jean Zay, CS90092, 69802 Saint-Priest-en-Jarez Cedex,
- ERG, 243 avenue de Bruxelles, 83500 La Seyne-sur-Mer,
- SA SIC INFRA 42, 9 rue Jacques Prévert, 42570 Saint-Héand,
- TECHNISOL, 5 rue des Essarts, 69500 Bron,
- VINIRE GEOTECHNIQUES SAS, 69140 Rillieux-la-Pape,
- CELIGEO, 19 route de la Mine d'Or, 42800 Saint-Joseph,

CONSIDERANT que l'offre a été jugée au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : le prix des prestations pondéré à 40 % et la valeur technique pondérée à 60 %,

CONSIDERANT qu'une négociation a été engagée le 30/08/2023 par mail, avec l'ensemble des candidats,

CONSIDERANT que 5 entreprises ont remis une offre conforme dans les délais :

- GINGER CETP, 53 rue Jean Zay, CS90092, 69802 Saint-Priest-en-Jarez Cedex,
- ERG, 243 avenue de Bruxelles, 83500 La Seyne-sur-Mer,
- SA SIC INFRA 42, 9 rue Jacques Prévert, 42570 Saint-Héand,
- VINIRE GEOTECHNIQUES SAS, 69140 Rillieux-la-Pape,
- CELIGEO, 19 route de la Mine d'Or, 42800 Saint-Joseph,

RECU EN PREFECTURE

Le 02 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230629-C202300964I0

Date de mise en ligne : 02 octobre 2023

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre proposée par l'entreprise TECHNISOL a été déclarée irrégulière en application de l'article L2152-2 du Code de la Commande publique,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que pour le lot 3 l'offre proposée par la société CELIGEO est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché relatif à la réalisation de reconnaissances géotechniques préalables aux travaux communes de l'Etrat et de Saint-Galmier, lot 3 : dévoiement de la conduite d'eau potable de Saint-Héand sur la commune de l'Etrat, est conclu avec la société CELIGEO, sise 19 route de la Mine d'Or, 42800 Saint-Joseph, Siret n°822 676 789 00032.

ARTICLE 2

Le montant global du marché est de 10 500,00 € HT décomposé comme suit :

- tranche ferme (TF) : 9 876,00 € HT,
- tranche Optionnelle 01 (TO01) : 624,00 € HT.

ARTICLE 3

Le délai d'exécution propre à chaque lot, est de 6 semaines pour la tranche ferme et de 3 semaines pour la tranche optionnelle. Les délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget Eau Potable, section investissement, DSPSO, 2014 ETRA 9.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/10/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,


Hervé REYNAUD